

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ GH

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société REFINAL INDUSTRIES de respecter les dispositions
de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2019
pour son établissement situé à LOMME**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2016/1032 de la Commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'industrie des métaux non ferreux ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1999 autorisant la société REFINAL INDUSTRIES à augmenter la production de l'affinerie d'aluminium de son établissement de LOMME et y poursuivre l'exploitation d'une plateforme de récupération de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu l'arrêté préfectoral codificatif du 20 mars 2009 délivré à la société REFINAL INDUSTRIES mettant à jour l'ensemble des prescriptions applicables pour son établissement situé à LOMME ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2014 imposant à la société REFINAL INDUSTRIES la fourniture d'une étude sur les émissions diffuses et des prescriptions complémentaires pour la surveillance des rejets atmosphériques à l'émission et dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 imposant à la société REFINAL INDUSTRIES des prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport d'expertise aéraulique de l'installation d'aspiration des fours de fusion aluminium réalisé le 27 mai 2021 par DELTA NEU, référencé 13269F0040 ;

Vu le rapport du 9 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis le même jour à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de retour de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par lettre de suites du 9 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

- 1 – l'environnement du site est sensible ;
- 2 – l'exploitant n'a pas fourni l'étude des émissions diffuses prescrite à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 susvisé dans le délai imparti de 4 mois ;
- 3 – l'expertise aéraulique susvisée ne permet pas de connaître les taux de captation des installations (fours, sécheur et autres installations de préparation) ni de quantifier les émissions diffuses ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société REFINAL INDUSTRIES, dont le siège social est situé 119 avenue du Général Michel Bizot 75012 PARIS, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 susvisé, pour son établissement sis 2 rue Pelouze, CS 40902, 59160 Lomme (commune associée de Lille), en :

- en fournissant l'étude des émissions diffuses générées par ses activités ;
- en vérifiant les taux de captation des fours, du sécheur et autres installations de préparation par traceur ou tout procédé approprié.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de LOMME (commune associée de LILLE) et de LILLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LOMME et de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 03 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Simon FETET